

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2

ARRET DU 14 JUIN 2012

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/03581**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Décembre 2010 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 10/15657

APPELANT

**SYNDICAT CONFEDERATION NATIONALE DU TRAVAIL CNT SYNDICAT DU
NETTOYAGE ET DES ACTIVITES ANNEXES, agissant poursuites et diligences de
son représentant légal.**

4 rue de la Martinique
75018 PARIS

représenté par Me Jean-Jacques FANET (avocat au barreau de PARIS, toque : D0675),
avocat postulant

représenté par Me Thomas FORMOND (avocat au barreau de PARIS, toque : C2615), avocat
plaidant

INTIMES

**FEDERATION NATIONALE DES PORTS ET DOCKS ET DES TRANSPORTS
ENTREPOTS DES MAGASINS GENERAUX ET PUBLICS, MANUTENTIONS DES
FLEUVES, RIVIERES, CANAUX, AEROPORTS, ET VILLE DE FRANCE, DES
TERRITOIRES ET DEPARTEMENTS D'OUTRE MER - CGT**

prise en la personne de son secrétaire général en exercice.

263 rue de Paris - Case 424
93514 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me Dominique OLIVIER de la AARPI Dominique OLIVIER - Sylvie KONG
THONG (avocat au barreau de PARIS, toque : L0069), avocat postulant

représenté par Me Charles COLOMBO de la ASS C & D ASSOCIES (avocat au barreau de
PARIS, toque : D0265), avocat plaidant

**SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE LA MANUTENTION ET DE L'ENTRETIEN
POUR LE RAIL ET POUR L'AIR - SAMERA**

pris en la personne de ses représentants légaux.

8 rue de Berne
75008 PARIS

représenté par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES
(avocat au barreau de PARIS, toque : K0148), avocat postulant

représenté par Me Jean-Michel MIR de la SELARL CAPSTAN LMS (avocat au barreau de
PARIS, toque : K0020), avocat plaidant

SYNDICAT CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL-CGT

pris en la personne de ses représentants légaux

263 rue de Paris
93516 MONTREUIL CEDEX

représenté par la SCP Jeanne BAECHLIN (Me Jeanne BAECHLIN) (avocats au barreau de
PARIS, toque : L0034), avocat postulant

représenté par Me Emmanuelle BOUSSARD-VERRECCHIA (avocat au barreau de
VERSAILLES, toque : C 43), avocat plaidant

**SYNDICAT CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE
OUVRIERE-CGT-FO, pris en la personne de ses représentants légaux**

141 avenue du Maine
75680 PARIS CEDEX 14
défaillant

SYNDICAT FEDERATION DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES SERVICES, pris en la personne de ses représentants légaux

46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS
défaillant

SYNDICAT CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS-CFTC, agissant poursuites et diligences de son représentant légal.

13 rue des Ecluses Saint Martin
75483 PARIS CEDEX 10
défaillant

FEDERATION DU COMMERCE DES SERVICES ET FORCE DE VENTE - CFTC, pris en la personne de ses représentants légaux

251 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS
défaillante

SYNDICAT CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS pris en la personne de ses représentants légaux

4 boulevard de la Villette
75019 PARIS

FEDERATION DES SERVICES - CFDT

prise en la personne de ses représentants légaux

Tour ESSOR -14 rue Scandicci
93500 PANTIN
défaillante

SYNDICAT CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CFE CGC, pris en la personne de ses représentants légaux

59 rue du Rocher
75008 PARIS
défaillant

SYNDICAT SNCTAN CGC, pris en la personne de ses représentants légaux

9 rue de Rocroy
75010 PARIS
défaillant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 mars 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Irène LEBÉ, Président
Madame Catherine BÉZIO, Conseiller
Madame Martine CANTAT, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- réputé contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Irène LEBÉ, Président
- signé par Madame Irène LEBÉ, Président et par Madame FOULON, Greffier
présent lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par la Confédération Nationale du Travail-Syndicat du nettoyage et des activités annexes, ci-après la CNT, à l'encontre du jugement en date du 14 décembre 2010, par lequel le tribunal de grande instance de Paris a déclaré le syndicat appelant, irrecevable en ses demandes et a condamné celui-ci à payer à la Fédération nationale des ports et docks CGT et au Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air, dit le SAMERA, la somme respective de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de la CNT, signifiées le 28 mars 2012, tendant à ce que la cour, infirmant le jugement entrepris, dise nul l'avenant n° 15 du 25 février 2009 à la convention collective nationale « Manutention ferroviaire et travaux connexes », comme contraires aux dispositions impératives de la loi et condamne le SAMERA à lui verser la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures du « Syndicat Confédération Générale du Travail », ci-après la Confédération CGT, en date du 29 mars 2012, qui, sur l'assignation que lui a fait délivrer l'appelante le 15 juin 2011, conclut à sa mise hors de cause et subsidiairement s'associe à la demande d'annulation de l'avenant précité, formée par la CNT ;

Vu les dernière écritures du syndicat SAMERA du 28 mars 2012 qui conclut à la confirmation de la décision déférée et, subsidiairement, prie la cour de juger valable l'avenant contesté, de débouter la CNT de toutes ses demandes et de condamner celle-ci au paiement de la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions, signifiées les 22 juillet et 10 août 2011, de la Fédération nationale des ports et docks et des transports, entrepôts des magasins généraux et publics, manutentions des fleuves, rivières, aéroports et ville de France, des territoires et départements d'Outre Mer -ci-après la Fédération CGT- qui conclut à la confirmation du jugement dont appel et subsidiairement au rejet des demandes de l'appelante avec condamnation de cette dernière au paiement à son profit de la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'absence de constitution des intimés suivants, régulièrement assignés, à la requête de l'appelant et de la Confédération CGT, par exploits des 10, 15, 16, 20 24 juin et 5 septembre 2011 :

- la Confédération CGT- FO
- la Fédération de l'équipement des transports et des services CGT-FO
- la Confédération CFTC
- la Fédération du commerce, des services et force de vente CFTC
- la Confédération CFDT
- la Fédération des services CFDT
- la Confédération française de l'encadrement CFE-CGC
- le syndicat SNCTAN CGC

Vu, d'accord entre toutes les parties, la révocation de l'ordonnance de clôture et le prononcé d'une nouvelle clôture le 29 mars 2012 ;

SUR CE LA COUR

Considérant que toutes les parties intimées n'ayant pas constitué avoué, la présente décision sera réputée contradictoire ;

Sur les faits et la procédure

Considérant que, depuis la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, l'article L 1111-2 du code du travail énonce que « pour la mise en œuvre des dispositions (de ce) même code, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents (...) » ;

que, de même, en vertu du texte législatif précité l'article L 2314-18-1 du code du travail dispose, s'agissant des conditions d'électorat et d'éligibilité des salariés d'une entreprise, mis à la disposition d'une autre :

« Pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur et de vingt-quatre mois continus pour être éligible.

Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice »

Considérant que la présente instance tend pour la CNT à voir annuler les dispositions de l'avenant n° 15 à la convention collective « Manutention ferroviaire et travaux annexes », signé le 25 février 2009 par lequel les parties signataires -dont, le SAMERA et la fédération CGT ainsi que certains des intimés défaillants (tels que fédération CGT-FO de l'équipement, des transports et des services)- ont décidé, qu'au regard de la spécificité de l'activité des entreprises soumises à cette convention collective, il convenait de préciser et d'appliquer ces dispositions légales nouvelles, en élaborant certains critères, exclusifs de la notion de salariés mis à disposition ; que les dispositions conventionnelles signées à cette fin et présentement contestées par la CNT, sont les suivantes :

« article 1.

le présent accord est conclu pour l'application de l'article L 1111-2.2° du code du travail dont il précise les critères d'application d'appréciation de la notion d'intégration étroite à la communauté de travail de l'entreprise cliente, pour les salariés des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes travaillant sur les chantiers de travaux.

Si les critères de l'intégration permanente à la communauté de travail sont définis précisément par le texte légal précité, aucune précision n'est donnée par la loi sur la notion d'intégration étroite à la communauté de travail, la seule notion de la présence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice étant insuffisante pour appliquer effectivement cette notion au cas particulier des chantiers de travaux.

Article 2. Conditions d'application de la notion de salariés mis à disposition

Compte tenu des particularités de l'activité de manutention ferroviaire et travaux connexes et en particulier de l'organisation des chantiers de travaux et des relations avec les entreprises clientes, les salariés affectés sur ces chantiers ne sont pas mis à disposition des entreprises clientes (qui ne sont pas des entreprises utilisatrices) au sens de l'article L 1111-2 2° du code du travail .

Les critères d'organisation des chantiers de manutention ferroviaire et travaux connexes qui fondent cette appréciation sont les suivants :

A) L'entreprise de manutention ferroviaire exerce son activité sur le chantier dans des locaux dédiés ou dans un périmètre réservé à cette activité, même s'il se situe dans l'emprise du client à l'intérieur des

infrastructures ferroviaires ou de transport.

B) L'entreprise de manutention ferroviaire ou travaux connexes se voit en règle générale mettre à la disposition des locaux pour exercer son activité et y installer ses structures et au moins une partie de son personnel (locaux administratifs, salle de repos, vestiaires, locaux des représentants du personnel). L'entreprise est tenue d'assurer un certain nombre de diligences pour la conservation du bien en l'état et sa restitution à terme.

C) L'organisation des activités de l'entreprise de manutention ferroviaire ou travaux connexes sur le chantier est conçue pour éviter une interaction avec les salariés de l'entreprise cliente ou d'autres entreprises.

L'intervention de salariés ou de prestataires de l'entreprise cliente pour assurer un contrôle qualité des travaux effectués par l'entreprise de manutention ferroviaire ne constitue pas à cet égard une interaction.

D) Enfin les chantiers peuvent constituer des établissements de l'entreprise de manutention ferroviaire ou travaux connexes et compter

outre une hiérarchie spécifique et des locaux, des moyens en matériel particuliers et un personnel affecté en permanence ainsi que des représentants du personnel qui leur sont propres
Les salariés affectés aux chantiers ne sont pas considérés comme mis à disposition, lorsque deux de ces critères au moins sont remplis dont le critère C. »

Considérant que la CNT a saisi le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir annuler ces dispositions conventionnelles, en faisant valoir que l'avenant litigieux -ajoutant à la notion légale de « salariés mis à disposition » des conditions, autres que celles prévues par l'article L 1111-2 2° précité- est contraire aux dispositions d'ordre public de ce texte ;

que, par le jugement dont appel, accueillant les fins de non recevoir opposées par le SAMERA et la fédération CGT -tous deux, signataires de l'avenant- le tribunal de grande instance a déclaré la CNT irrecevable en sa contestation de cet avenant, au motif que l'objet social de cette organisation syndicale est limité, d'une part, géographiquement, à la région parisienne -alors que l'avenant critiqué a un champ d'application national- et d'autre part, matériellement, puisque les « tâches spécifiques à l'activité de manutention ferroviaire ne peuvent être confondues avec l'activité de 'nettoyage classique' des locaux professionnels ou autres » ;

Sur la motivation

Considérant qu'en cause d'appel, le SAMERA et la fédération CGT maintiennent, à titre liminaire, les fins de non recevoir, opposées en première instance aux demandes de la CNT ;

Considérant que la CNT objecte à bon droit que la recevabilité de son action ne peut être contestée pour un prétendu défaut d'intérêt à agir, tiré de sa vocation syndicale géographiquement limitée; qu'en effet, la région parisienne -à laquelle est circonscrite l'exercice de cette vocation- est bien comprise dans le champ d'application, plus vaste -national- de l'avenant contesté ; que dans ces conditions, peu important son caractère régional, l'appelante justifie d'un intérêt à agir à l'encontre du texte contesté, en ce qu'elle a pour charge de défendre l'intérêt professionnel des salariés « franciliens », visés comme tous les salariés à l'échelon national, par l'avenant querellé ;

Considérant, cependant, que cet intérêt à agir ne saurait justifier la recevabilité de l'action

de l'appelante qu'autant que la CNT a pour objet statutaire la défense des intérêts des salariés appartenant à la profession, visée par l'avenant contesté et par la convention collective à laquelle cet avenant se rattache ;

que, conformément aux dispositions de l'article L 2222-1 du code du travail, le champ d'application d'une convention collective -ou d'un avenant à celle-ci- est défini en termes d'activité économique ; qu'en outre, cet article dispose que le champ d'application professionnel est déterminé par la convention, elle-même ;

Or considérant que la convention collective en cause, du « personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes pour le rail et pour l'air », stipule qu'elle s'applique à « l'industrie de la manutention ferroviaire et travaux connexes, dans les gares, estacades, chantiers, parcs, dépôts...de la SNCF puis du réseau ferré national et des voies ferrées d'intérêt local pour

- travaux de chargement et déchargement de marchandises
- travaux de chargement et déchargement de matériel
- travaux de chargement et déchargement de charbon
- désinfection des wagons
- nettoyage des cours de gares
- nettoyage des dépôts
- (...) »

que, parmi les activités économiques entrant dans le champ professionnel de la convention collective, figure ainsi, outre la manutention ferroviaire, des travaux « connexes » parmi lesquels le « nettoyage des cours de gares, des dépôts » qui n'est que « connexe » à l'activité principale, la manutention ferroviaire, et ne présente comme particularité que de s'exercer dans certains lieux, limitativement énumérés ;

Et considérant que la CNT -qui, selon ses statuts, a pour objet la défense des « travailleurs du nettoyage et des activités annexes »- défend ainsi l'intérêt des salariés appelés à exercer des tâches de nettoyage, quel que soit le lieu où s'accomplissent ces tâches ; qu'au regard du champ professionnel qu'elle couvre, l'appelante justifie dès lors d'un intérêt à agir puisque, parmi les salariés du nettoyage, ceux travaillant dans les gares notamment, vont se voir appliquer l'avenant qu'elle conteste ;

qu' en fait, la CNT démontre, d'ailleurs, participer au fonctionnement des institutions représentatives, tant d'entreprises pratiquant le nettoyage tant, dans des conditions dites « classiques », que dans les gares et les aéroports ;

que force est d'ailleurs de constater qu'en pratique,-ainsi qu'il résulte des pièces versées aux débats- une même entreprise de propreté applique en son sein, à la fois, la convention collective spécifique de la « manutention ferroviaire » (ou aéroportuaire) et celle de la propreté, selon que ses salariés travaillent, en zone « ferroviaire » ou non;

Considérant que dans ces conditions le défaut d'intérêt à agir ne peut être valablement opposé à la CNT au soutien de l'irrecevabilité dont les intimées excipent à l'égard de la CNT ;

Considérant, toutefois, que -comme l'a jugé le tribunal- l'action de la CNT s'avère irrecevable pour défaut de qualité à agir de l'appelante;

Considérant qu'en effet, l'action de cette organisation syndicale régionale tend à l'annulation des dispositions d'un avenant à une convention collective, qui a un champ d'application géographique national ;

Or considérant qu'en matière de négociation collective, l'article L 2231-1 du code du travail énonce que la convention collective (ou son avenant) est conclue par « une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention collective » ;

que la conclusion d'une convention étant ainsi subordonnée à la représentativité des syndicats signataires au niveau du champ d'application géographique de cette convention, la nullité de celle-ci (comme de son avenant) ne peut être sollicitée que par un syndicat de même niveau géographique;

que, de fait, un syndicat régional comme la CNT ne saurait, par une demande d'annulation d'un accord collectif national, atteindre l'intérêt de salariés qu'il ne défend pas ; qu' en définitive, une organisation syndicale ne peut prétendre être habilitée à solliciter l'annulation d'un accord qu'autant qu'elle a le pouvoir, à tout le moins, de négocier celui-ci;

que la CNT qui, en raison de sa vocation simplement régionale, n'a pas la capacité de négocier des accords de travail au niveau national, s'avère donc dépourvue de la qualité à agir, nécessaire pour saisir le juge d'une demande d'annulation de l'avenant à la convention collective nationale précitée ;

Considérant qu'au regard de ce défaut de qualité à agir, les premiers juges doivent être approuvés d'avoir déclaré la CNT irrecevable en son action ; que leur jugement sera confirmé ;

Considérant que l'équité commande de laisser à la charge des intimés leurs frais irrépétibles ; qu'au regard des circonstances de la cause, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des intimés ;

Laisse à la charge de chaque partie, ses propres dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT